

17.10.2013

A7-0282/571

Amendement 571

Nils Torvalds

au nom du groupe ALDE

Raül Romeva i Rueda

au nom du groupe Verts/ALE

Rapport

A7-0282/2013

Alain Cadec

Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche (abrogation des règlements (CE) n° 1198/2006, (CE) n° 861/2006 et (CE) n° XXX/2011 du Conseil sur la politique maritime intégrée)

COM(2013)0245 – C7-0460/2011 – 2011/0380(COD)

Proposition de règlement

Article 12 – paragraphe 3 –point a

Texte proposé par la Commission

Amendement

a) la définition de la durée visée aux paragraphes 1 et 2, qui sera proportionnelle à la gravité ***ou à la répétition*** de l'infraction ou du non-respect;

a) la définition de la durée visée aux paragraphes 1 et 2, qui sera proportionnelle à la gravité de l'infraction ou du non-respect ***en question, compte tenu de critères tels que le dommage provoqué, sa valeur, la durée de l'infraction ou du non-respect et sa répétition, et qui, en tout cas, ne sera pas inférieure à une année;***

Or. en

17.10.2013

A7-0282/572

Amendement 572

Nils Torvalds

au nom du groupe ALDE

Raül Romeva i Rueda

au nom du groupe Verts/ALE

Rapport

A7-0282/2013

Alain Cadec

Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche (abrogation des règlements (CE) n° 1198/2006, (CE) n° 861/2006 et (CE) n° XXX/2011 du Conseil sur la politique maritime intégrée)

COM(2013)0245– C7-0460/2011 – 2011/0380(COD)

Proposition de règlement

Article 13 – point b ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

***b ter) le remplacement ou la
modernisation des moteurs principaux ou
auxiliaires;***

Or. en

17.10.2013

A7-0282/573

Amendement 573

Nils Torvalds

au nom du groupe ALDE

Raül Romeva i Rueda

au nom du groupe Verts/ALE

Rapport

A7-0282/2013

Alain Cadec

Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche (abrogation des règlements (CE) n° 1198/2006, (CE) n° 861/2006 et (CE) n° XXX/2011 du Conseil sur la politique maritime intégrée)

COM(2013)0245 – C7-0460/2011 – 2011/0380(COD)

Proposition de règlement

Article 33 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 33 ter

Arrêt définitif des activités de pêche

1. Le FEAMP peut contribuer au financement de mesures en vue de l'arrêt définitif des activités de pêche au seul moyen de la démolition de navires de pêche à condition:

a) qu'il soit inclus dans le programme opérationnel tel qu'il est prévu à l'article 20; et

b) que l'arrêt définitif soit prévu comme instrument du plan d'action visé à l'article 35 du [règlement relatif à la politique commune de la pêche] qui indique que le segment de flotte n'est pas efficacement proportionné aux possibilités de pêche dudit segment.

2. L'aide relevant du paragraphe 1 est accordée:

a) aux propriétaires de navires de pêche de l'Union dont les navires sont enregistrés comme étant en activité et qui ont mené des activités de pêche en mer

AM\1007159FR.doc

PE519.328v01-00

pendant au moins 60 jours par an au cours des deux dernières années civiles précédant la date de présentation de la demande, ou

b) aux pêcheurs qui ont travaillé en mer à bord d'un navire de pêche de l'Union concerné par l'arrêt définitif pendant au moins 60 jours par an au cours des deux dernières années civiles précédant la date de présentation de la demande.

3. Le pêcheur concerné cesse effectivement toute activité de pêche. La preuve de l'arrêt effectif des activités de pêche est fournie à l'autorité nationale compétente par les bénéficiaires de cette aide. Les indemnités sont remboursées prorata temporis lorsqu'un pêcheur reprend une activité de pêche dans un délai inférieur à une année à compter de la date de présentation de la demande.

4. L'aide publique au titre du présent article peut être octroyée jusqu'au 31 décembre 2017.

5. L'aide relevant du présent article n'est versée qu'après que la capacité équivalente a été définitivement supprimée du fichier de la flotte de pêche de l'Union et que les licences et autorisations de pêche ont été également supprimées à titre définitif. Le bénéficiaire ne peut enregistrer un nouveau navire de pêche pendant les cinq années qui suivent la réception de l'aide.

La diminution de capacité qui s'ensuit donne lieu à une réduction équivalente permanente du plafond de capacité du segment de flotte.

6. Le concours financier total du FEAMP aux mesures visées ci-dessus ne peut excéder le plus élevé des deux seuils suivants: 3 millions d'euros ou 10 % du concours financier de l'Union alloué par l'État membre aux priorités de l'Union 1 et 2.

Or. en

AM\1007159FR.doc

PE519.328v01-00

FR

Unie dans la diversité

FR

17.10.2013

A7-0282/574

Amendement 574

Nils Torvalds

au nom du groupe ALDE

Raül Romeva i Rueda

au nom du groupe Verts/ALE

Rapport

A7-0282/2013

Alain Cadec

Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche (abrogation des règlements (CE) n° 1198/2006, (CE) n° 861/2006 et (CE) n° XXX/2011 du Conseil sur la politique maritime intégrée)

COM(2013)0245 – C7-0460/2011 – 2011/0380(COD)

Proposition de règlement

Article 37 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 37

Article 37

Innovation liée à la conservation des ressources biologiques de la mer

Innovation liée à la conservation des ressources biologiques de la mer

1. Afin de contribuer à l'élimination des rejets et des captures accessoires et de faciliter la transition vers une exploitation des ressources biologiques vivantes de la mer qui rétablit et maintient les populations des espèces exploitées au-dessus des niveaux permettant d'obtenir le rendement maximal durable (RMD), le FEAMP peut contribuer **aux** projets dont le but est de développer ou d'introduire de nouvelles connaissances techniques ou organisationnelles réduisant l'incidence des activités de pêche sur le milieu, ou **permettant** une utilisation plus durable des ressources biologiques de la mer.

1. Afin de contribuer à l'élimination des rejets et des captures accessoires et de faciliter la transition vers une exploitation des ressources biologiques vivantes de la mer qui rétablit et maintient les populations des espèces exploitées au-dessus des niveaux permettant d'obtenir le rendement maximal durable (RMD) **et de réduire l'impact de la pêche sur l'environnement marin et l'impact des prédateurs protégés**, le FEAMP peut contribuer **à des régimes ou à des** projets dont le but est de développer, **d'améliorer** ou d'introduire de nouvelles connaissances techniques ou organisationnelles réduisant l'incidence des activités de pêche sur le milieu, **notamment des techniques de pêche améliorées et des opérations de pêche d'une meilleure sélectivité, ou de parvenir à une utilisation plus durable des ressources biologiques de la mer et à la coexistence avec les prédateurs protégés, en se fondant sur une approche**

AM\1007159FR.doc

PE519.328v01-00

écosystémique de la gestion des pêches.

Or. en

17.10.2013

A7-0282/575

Amendement 575

Nils Torvalds

au nom du groupe ALDE

Raül Romeva i Rueda

au nom du groupe Verts/ALE

Rapport

A7-0282/2013

Alain Cadec

Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche (abrogation des règlements (CE) n° 1198/2006, (CE) n° 861/2006 et (CE) n° XXX/2011 du Conseil sur la politique maritime intégrée)

COM(2013)0245 – C7-0460/2011 – 2011/0380(COD)

Proposition de règlement

Article 38 – paragraphe 1 – alinéa e ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

e ter) des régimes de compensation des dommages correspondant aux captures des mammifères et des oiseaux protégés par la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que la flore et la faune sauvages ou la directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages;

Or. en

17.10.2013

A7-0282/576

Amendement 576

Nils Torvalds

au nom du groupe ALDE

Raül Romeva i Rueda

au nom du groupe Verts/ALE

Rapport

A7-0282/2013

Alain Cadec

Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche (abrogation des règlements (CE) n° 1198/2006, (CE) n° 861/2006 et (CE) n° XXX/2011 du Conseil sur la politique maritime intégrée)

COM(2013)0245 – C7-0460/2011 – 2011/0380(COD)

Proposition de règlement

Article 99

Texte proposé par la Commission

Article 99

Autorité de gestion

1. Outre les règles générales établies à l'article 114 du [règlement (UE) n° [...] portant dispositions communes], l'autorité de gestion:

a) fournit à la Commission, sur une base semestrielle, les données pertinentes sur les opérations sélectionnées pour le financement, et notamment les principales caractéristiques du bénéficiaire et de l'opération; La Commission établit, au moyen d'un acte d'exécution, les règles de présentation de ces données conformément à la procédure consultative visée à l'article 128, paragraphe 2;

b) assure la publicité du programme, en informant les bénéficiaires potentiels, les organisations professionnelles, les partenaires économiques et sociaux, les organismes chargés de la promotion de l'égalité entre les hommes et les femmes et les organisations non gouvernementales concernées, y compris les organisations environnementales, des possibilités offertes

Amendement

Article 99

Autorité de gestion

1. Outre les règles générales établies à l'article 114 du [règlement (UE) n° [...] portant dispositions communes], l'autorité de gestion:

a) fournit à la Commission, sur une base semestrielle, les données pertinentes sur les opérations sélectionnées pour le financement, et notamment les principales caractéristiques du bénéficiaire et de l'opération. La Commission établit, au moyen d'un acte d'exécution, les règles de présentation de ces données conformément à la procédure consultative visée à l'article 128, paragraphe 2;

b) assure la publicité du programme, en informant les bénéficiaires potentiels, les organisations professionnelles, les partenaires économiques et sociaux, les organismes chargés de la promotion de l'égalité entre les hommes et les femmes et les organisations non gouvernementales concernées, y compris les organisations environnementales, des possibilités offertes

AM\1007159FR.doc

PE519.328v01-00

par le programme et des modalités d'accès à ses financements;

c) assure la publicité du programme, en informant les bénéficiaires de la participation de l'Union européenne et ***le grand public sur le rôle joué par l'Union dans le programme.***

par le programme et des modalités d'accès à ses financements, ***ainsi que de l'obligation de se conformer aux règles de la politique commune de la pêche;***

c) assure la publicité du programme, en informant les bénéficiaires de la participation de l'Union européenne et ***de l'obligation de se conformer aux règles de la politique commune de la pêche;***

d) assure la publicité du programme, en informant le grand public sur le rôle joué par l'Union dans le programme, ainsi que par les États membres, dans le respect des règles de la politique commune de la pêche.

Or. en